

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°0903486

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Mauny
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montpellier

(4ème chambre)

Mme Hardy
Rapporteur public

Audience du 26 février 2010
Lecture du 12 mars 2010

Vu la requête, enregistrée le 10 août 2009, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est 10 rue de Haguenau, Strasbourg (67000), par Me Candon ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 8 juin 2009 par laquelle le préfet de l'Hérault a fixé la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour l'année 2009-2010, en tant qu'elle concerne le renard, la belette, la fouine, le putois, la corneille noire, la pie bavarde et le pigeon ramier ;
 - de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.196 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu la mise en demeure adressée le 23 octobre 2009 au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

1024

Vu l'ordonnance du magistrat désigné par le président du tribunal rendue le 25 août 2009 dans l'instance n°093487 ;

Vu la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 ;

Vu la directive n° 92/43 du 21 mai 1992 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 février 2010 :

- le rapport de M. Mauny, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Hardy, rapporteur public ;
- les observations de Me Lagier, pour la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ;
- les observations de M. Durand, pour le préfet de l'Hérault ;

Considérant que par une requête enregistrée sous le numéro 0903486 le 10 août 2009, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande l'annulation de l'arrêté du 8 juin 2009 par lequel le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, a décidé de classer au nombre des animaux considérés comme nuisibles dans le département pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010 la belette, la fouine, le putois, le renard, la corneille noire, la pie bavarde et le pigeon ramier, et a fixé leurs modalités de destruction ; que par une ordonnance du 25 août 2009, le juge des référés a suspendu l'exécution de cet arrêté en tant qu'il concerne la belette, le putois, le renard et la corneille noire ; que le 23 septembre 2009, le préfet a pris un arrêté modificatif de l'arrêté attaqué retirant de la liste des animaux nuisibles la belette, le putois, le renard et la corneille noire, pour lesquels l'exécution de l'arrêté du 8 juin 2009 avait été suspendue ; que dans le dernier état de ses écritures, l'association requérante se désiste de ses conclusions à fin d'annulation en tant qu'elles concernent la pie bavarde et le pigeon ramier, mais persiste pour le surplus dans ses conclusions à fin d'annulation ;

Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault :

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault a intérêt au maintien des dispositions contestées ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de l'Hérault a pris, le 23 septembre 2009, un arrêté modificatif de l'arrêté attaqué, retirant de la liste des animaux nuisibles la belette, le putois, le renard et la corneille noire, pour lesquels l'exécution de l'arrêté du 8 juin 2009 avait été suspendue ; qu'il suit de là qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 8 juin 2009 modifié en tant qu'il a porté sur la liste des animaux nuisibles dans le département de l'Hérault la belette, le putois, le renard et la corneille noire ;

Considérant en outre que, dans son mémoire du 15 février 2010, la requérante se désiste de ses conclusions à fin d'annulation de l'arrêté litigieux en tant qu'il concerne la pie bavarde et le pigeon ramier ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu, au terme de l'instruction, de ne statuer que sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté attaqué en tant qu'il porte la fouine sur la liste des animaux nuisibles dans le département de l'Hérault ;

Sur le surplus des conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste nationale des espèces susceptibles d'être classés nuisibles, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'il est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier que les prélèvements de fouines par piégeage ont atteint 996 individus en 2008 ; que le nombre de captures est stable depuis 2001 et ne permet pas de regarder l'espèce comme répandue de façon significative dans le département de l'Hérault ; qu'en outre, les 34 déclarations de dégâts, non déterminés, pour un montant total de 4.085 euros, ne permettent pas de considérer que sa présence aurait porté ou serait susceptible de porter une atteinte significative aux intérêts agricoles que son classement sur la liste des nuisibles avait pour finalité de protéger ; qu'il suit de là que l'arrêté du 8 juin 2009 doit être annulé en tant qu'il classe la fouine parmi les espèces d'animaux nuisibles dans le département de l'Hérault ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault est admise.

Article 2 : Il est donné acte du désistement de L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) de ses conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 8 juin 2009 modifié en tant qu'il classe la pie bavarde et le pigeon ramier au nombre des espèces nuisibles dans le département.

Article 3: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) à fin d'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault du 8 juin 2009, modifié le 23 septembre 2009, en tant qu'il classe la corneille noire, la belette, le putois et le renard au nombre des espèces nuisibles dans le département.

Article 4 : L'arrêté du préfet de l'Hérault du 8 juin 2009, modifié le 23 septembre 2009, est annulé en tant qu'il concerne la fouine.

Article 5 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (A.S.P.A.S.) une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

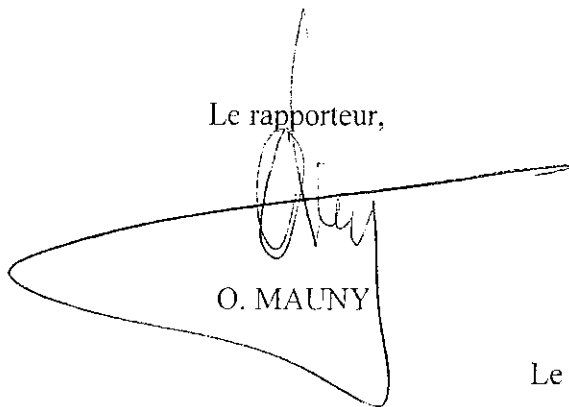
Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 26 février 2010, à laquelle siégeaient :

M.. Vivens, président,
M. Mauny, conseiller,
M. Prunet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 12 mars 2010.

Le rapporteur,



O. MAUNY

Le président,



G. VIVENS

Le greffier,



M-A. BARTHELEMY

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 12 mars 2010.

Le greffier,



M-A. BARTHELEMY